

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept^e vingt quatrième
jour du mois de *Avril*. Nous *HOEYBERGHS J.P.*
(grade) *Agent Territorial Principal* nous trouvant à *Kibungu*
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par *GASANA J.H.*
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de *Kibungu* en date du *1/1/57* et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. *56*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
25	1	3
24	1	-
1	-	3

Exercice en cours. *57*

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
468	12	1000
367	9	805
101	3	195

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : *1* I.C. à *346* Frs = *346*
- I.S. à Frs = -
3 I.B. à *75* Frs = *225*
Total *571*

Exercice en cours : *101* I.C. à *346* Frs = *34.946*
3 I.S. à *170* Frs = *510*
195 I.B. à *90* Frs = *17.550*
Total *53.577 Frs.*

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		-
500		1000
100		16.200
50		17.300
20		11.220
10		5.000
5		1.855
Pièces de		
50		
20		
5		
2		
1		3
0,50		
Titres valant espèce	Chèque	4.239
	Total	53.577

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse - Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de 3.577. Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. néant

Registre Modèle B. id.

L'argent est conservé à Bunyaga dans une malle
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L'Agent Territorial Principal
sé/ HOEY-ERGHs.J.F.,

Le collecteur, GACANA.J.N.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Gasamu*
de la Chofferie *D.S.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chofferie de
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.... *Nuwa mubulze*
 fils de et de
 résidant à
 S/chofferie.... *Nuwa yape*

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur. Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
~~INTÉRESSÉ~~

(H)

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **27ème**
jour du mois de **avril** Nous **DE ZUTTER, Inc, R.A.**
(grade) **Agent Territorial** nous trouvant à **Munyaga**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Is. s/chéfr**
Gasara, J.N. collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **Kibungu** en date du _____ et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
24	1	/
24	1	
/	/	/

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
367	9	305
354	7	779
13	2	26

Encaisse théorique.

Exercice antérieur :
I.C. à / Frs =
I.S. à / Frs =
I.B. à / Frs =
Total /

Exercice en cours :
13 I.C. à 346 Frs = 4.498
2 I.S. à 170 Frs = 340
26 I.B. à 90 Frs = 2.340
Total = 7.178

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	1	1
500	1	1
100	19	1900
50	33	1650
20	80	1600
10	176	1760
5	29	145
Pièces de		
50	1	1
20	1	1
5	14	70
2	3	6
1	40	40
0,50	14	7
Titres valant espèce		
	Total	7.178

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit 1 Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de 1 Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. en ordre

Registre Modèle B. en ordre

L'argent est conservé à Muryaga dans ~~une~~ une malle métallique et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

S/chef GASANA, J, N.-

Ainsi fait à Muryaga aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial
DE ZUTTER, L.-

Le collecteur,

sé/ GASANA.

Gasana

[Signature]

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Gasana* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.

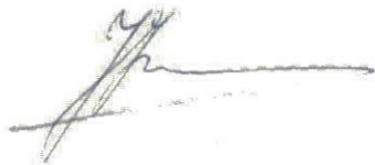


Nous soussigné KIRSCH, Administrateur de Territoire, ff.
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 21/11/ du 21-12-1949, organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs communaux et délégués à la perception
de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégué à la sous-chief *GASANA* en qualité de
collecteur subdélégué à la perception de l'impôt indigène.

L'encadrement maximum autorisée est de 10.000 frs.

Kibungu le 1er février 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Gawana*
de la Chefferie *Buguma Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Munyaga*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Amazina ya banyu bu. Soze 1955 banyu
Gasama Keli ku musozo Munyaga

n. 14	Kayinamura	IC contracte	Rwinkwacu	
564	Jayihobe	IC	IB 1	"
616	Mutabaruka	IC		"
888	Rwabigwi	IC		"
886	Senderagwa	IC		"
864	Mabomankuma	IC		"
919	Munyanya	IC		"
96	Sebahire	IC	Umusagi	
306	Birekeraho	IC	Fainance	
405	10 Hitimana	IC	Uganda	
420	Muganga	IC		"
778	Havugimana	IC		"
718	Ngaramba	IC		"
129	Amashere	IC		"
107	Sibomana	IC	IB 2	"
297	Shyirambere	IC		"
269	Karinganire	IC	IB 1	"
473	Rugakaru	IC		"
385	Kayijuka	IC		"
606	20 Ntashamaye	IC ¹⁹⁵⁶	IC 55	"
457	Rukara	IC		"
133	Gatwa	IC ¹⁹⁵⁶	IC 55	"
355	Gatera	IC		"
506	Ngendo	IC		"
123	Seeyanu	IC		"
519	Giturungu	IC		"
166	Gakuri	IC ¹⁹⁵⁶	IC 55	"
442	Kimonyo	IC ¹⁹⁵⁶	IC 55	"
613	Simbikagwa	IC ¹⁹⁵⁶	IC 55	"
495	30 Semtamba	IC ¹⁹⁵⁶	IC 55	"

1078
 1070

 -8

36

1956

535	Rurungeri	Fe	IB 1	Uganda
600	Ceminalibini	Fe		"
218	Mpisi ¹⁹⁵⁶	Fe	Fe 55	"
388	Munyantwari ¹⁹⁵⁶	Fe	Fe 55	"
482	Mugeni	Fe		"
134	Sibomana	Fe		"
141	Bihira ¹⁹⁵⁶	Fe	Fe 55	"
277	Selashi	Fe		"
529	Miyamira	Fe		"
31	40 Munyantarama	Fe	IB 1	"
540	Mbunguzinda	Fe		"
664	Karekesi	Fe		"
877	Indikumwami	Fe	IB 2	"
1000	Mabano	Fe		"
1067	Kajuga	Fe		"
957	Gakwaje ¹⁹⁵⁶	Fe	Fe 55	"
1094	Muhira	Fe		"
1002	Muhira	Fe		"
982	Habarwaha	Fe		"
916	50 Selugabo	Fe		"

N° -idace	N° de fiche.	Umurungu	Uzima Py. Umurungu	1955		Umubaba re w. Fika Hasoreye Umuli 1954	Umubaba re w. Fika Hasore Umuli 1955	Umubaba re w. Fika Hasore Umuli 1955	Impamvu ya kumye adasoza
				IC	IS	IB	IB	IB	
1	472	Umunyaga	Ruvuzande kwe	IC					Impamvu
2	571	id	Rugara wa	IC					id
3	606	id	Itashamaje	IC					id
4	183	id	Gatwa	IC	IS				id
5	442	id	Kimonyo	IC					id
6	613	id	Limbi kungwa	IC					id
7	166	id	Gakere	IC					id
8	495	id	Gentama	IC					id
9	218	id	Uyirishyamba	IC					id
10	388	id	Umuyashyamba	IC					id
11	227	id	Gatabwa		IS				id
12	8	id	Udangura			2		2	id
13	452	id	Rusizamba			2	1	1	id
14	165	id	Gembanywa			2	1	1	id
15	154	id	Uyamushyamba			2	1	1	id
16	140	id	Umurungu			3	2	1	id
17	84	id	Mirimo			3	2	1	id
18	23	id	Uwagitera			2		2	id
19	321	id	Ugerageye			1		1	id
20	702	Umungu	Uwagabungu			4	3	1	id
21	126	id	Gabo			4	2	2	id
22	1059	Rutonde	Kimonyo	IC					id
23	982	id	Ubarukasha	IC					id
24	1002	id	Muhire	IC					id
25	951	id	Gakwaya	IC					id
26	959	id	Kajuga	IC					id
27	1026	id	Gendhe			2	1	1	id
28	954	id	Gahandari			5	1	4	id
29	925	id	Karegeya			4	2	2	id
30	992	id	Kagubira			12	10	2	id
31	907	id	Ushyamba			2	1	1	id
32	1028	id	Uwagubiriza			3	2	1	id
33	968	id	Gatanazi			10	9	1	id
34	939	id	Goboka			6	5	1	id
35	1060	id	Ushyamba			2	1	1	id
36	1007	id	Ushyamba			2	1	1	id
37	122	id	Uwagashyamba			1		1	id
38	142	id	Ushyamba			1		1	id
39	139	id	Ushyamba			1		1	id
40	876	id	Ushyamba			1		1	id
41								31	
								32	

Gashyamba